

**Orientation**

**A-16**

**CLAP**

**FICHE N°X022**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Art. 1 § 2 (b)

**Sujet :** Exclusion – réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements

**Question :** Le paragraphe 2 (b) de l'article 1 exclut de la directive "les réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements". Des éclaircissements sont nécessaires sur la signification de "eau", et de "réseaux et leurs équipements".

**Réponse :**

« Eau » signifie : eau potable, eaux résiduaires et effluents, et eaux usées.

« Réseaux et leurs équipements » signifie : des systèmes complets d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau. Ils s'étendent jusqu'au point d'utilisation dans les bâtiments, les sites industriels et les usines et ils comprennent les équipements spécifiquement associés à ces réseaux, tels que les compteurs d'eau et les appareils de robinetterie. Toutefois, les récipients sous pression, tels que les vases d'expansion, ne sont pas considérés comme faisant partie de ces « réseaux et de leurs équipements » et ne sont donc pas exclus.

Note : Pour l'eau du chauffage urbain, voir l'orientation DESP A-18 (CLAP X024).

2020-01-04